

— LA —

SEMAINE RELIGIEUSE

— DE MONTREAL —

SOMMAIRE

I Au prône. — II Offices de l'Eglise. — III Titulaires d'églises paroissiales. — IV Prières des Quarante-Heures. — V Correspondance romaine. — VI Saint-Denis-sur-Richelieu : par M. l'abbé Allaire. — VII Les malades et le jeune eucharistique. — VIII Petites-Filles de saint-Joseph. — IX Aux prières.

AU PRONE

Le dimanche, 5 mai

On annonce les Rogations et la fête de l'Ascension, la neuvaine préparatoire à la fête de la Pentecôte (1).

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 5 mai

LES DIVERS OFFICES DE CE JOUR :

On fait en ce jour la fête de saint Pie V, pape, dominicain et confesseur, sous le rite double. Né en Lombardie (Italie septentrionale), de parents nobles mais appauvris par la guerre, le jeune Ghisleri entra de bonne heure chez les Dominicains. Il y fit de remarquables progrès dans la philosophie et la théologie qu'il enseigna pendant seize ans. Il devint ensuite maître des novices, puis prieur dans plusieurs maisons de son ordre. Un an après sa consécration épiscopale, il se vit créé cardinal, et neuf ans plus tard, contre toutes les prévisions humaines, il fut élu pape, pour succéder à Pie IV.

Il eut l'honneur de publier les décrets du saint concile de Trente et de donner une nouvelle édition du bréviaire et du missel. Il se fit surtout remarquer par un courage invincible à soutenir les droits du Siège apostolique. Son humilité devint plus profonde à mesure qu'il fut plus élevé en dignité. Quoique pape, il lavait les pieds aux pauvres et pensait avec amour les plaies des blessés. Un seigneur anglais se convertit en le voyant guérir les plaies d'un indigent couvert d'ulcères. C'est sous son pontificat

(1) En faisant cette neuvaine *publiquement*, chaque fidèle peut gagner : 10 7 ans et 7 semaines d'indulgences à chaque exercice (300 jours en la faisant *privément*) ; 20 une indulgence plénière en se confessant, communiant et priant aux intentions du pape, dans les 30 jours de la neuvaine (publique ou privée), ou l'un des huit jours suivants (du 10 au 26

que les armées chrétiennes remportèrent miraculeusement la fameuse victoire de Lépante, le dimanche 7 octobre, sur les Turcs décidés à mourir ou à ruiner définitivement le christianisme. Comme cette victoire était due à la récitation générale du rosaire, saint Pie V établit la fête du Saint-Rosaire fixée d'abord au 7 octobre, puis plus tard au premier dimanche. En même temps, il faisait ajouter aux litanies de Lorette, l'invocation *Auxilium Christianorum, ora pro nobis*. « Secours des chrétiens, priez pour nous ». En sa dernière maladie, il souffrit les douleurs les plus aiguës, mais on ne l'entendit jamais prononcer aucune plainte. De temps en temps, il jetait les yeux sur un crucifix en disant : « Seigneur, augmentez la douleur, mais augmentez aussi la patience ». Il mourut en 1572, âgé de soixante-huit ans. Ses reliques sont conservées à Rome dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure, non loin du collège canadien.

On commence le même jour la fête de S. Jean devant la Porte Latine du rite double majeur. Il s'agit de saint Jean apôtre et évangéliste. Domitien ayant suscité la seconde persécution, l'éminente dignité de cet apôtre et son autorité dans l'Eglise le désignait tout d'abord à la haine des païens. Il fut arrêté à Ephèse dans l'Asie Mineure et conduit chargé de chaînes à Rome. Il fut condamné à une cruelle flagellation, puis à être plongé dans une chaudière d'huile d'olive bouillante. Mais loin d'en souffrir, le saint vieillard presque centenaire, y recouvra une vigueur surnaturelle. Domitien frappé de ce prodige, que d'ailleurs il attribua à la magie, exila le martyr dans l'île de Patmos (Turquie d'Asie). C'est là que saint Jean écrivit son Apocalypse. A la mort du persécuteur, il recouvrit sa liberté et revint à Ephèse où son grand âge et l'affaiblissement ne lui permettaient plus de dire que cette parole : « Mes chers enfants, aimez-vous les uns les autres ». On a élevé la basilique de Latran, cathédrale du pape, au lieu de son martyre.

20 DISPOSITION DE CES DIVERS OFFICES :

Messe de saint Pie V, pape et conf., *double* ; mém. du 5e dim. après Pâques ; préf. pascale ; dernier Ev. du dim. — I vêpres de saint Jean devant la Porte Latine, *double majeure* ; mém. de S. Pie V (ant. *Dum esset v. Justum*) et du 5e dim. (ant. *Petite, v. Mane*).

Les lundi, mardi et mercredi des Rogations, 6, 7 et 8 mai

Les Rogations, instituées par saint Lazare, évêque de Milan (Italie septentrionale), n'étaient pas encore adoptées en France, lorsque le bon Dieu se servit de fléaux publics pour les y faire introduire. Des calamités de toutes sortes avaient désolé la province de Vienne, déjà décimée par la guerre. Des tremblements de terre, des incendies, qui forçaient les bêtes sauvages à se répandre en plein jour dans les villes et les villages, effrayaient toute la population. Le samedi saint, pendant la célébration de l'office de la nuit, un incendie se déclara au palais royal et tout

pe
le
tio.
acc
pré
dici
devi
regr
proc
foul
de t
tion
atten
Ne v
tion
Roga
Pro
suivi
préf.

Fête
gile) ;

Dioo

Diooi
S. Hern
Diooi
pire (B
Diooi
Herefoi
Diooht

VEN
DIM.
MAR
JEUD

peuple laissa l'église. Saint Mamert demeuré seul à l'autel où il continua le saint sacrifice de la messe, prit alors, sous l'inspiration divine, la résolution de prescrire trois jours de procession et de pénitence. Son dessein fut accepté par le peuple comme par le sénat. On choisit les trois jours qui précédaient la fête de l'Ascension, et cela pour chaque année. C'est du diocèse de Vienne que ces prières publiques se répandirent en France et devinrent plus tard universelles. En présence d'une telle institution, on regrette avec raison que tant de fidèles se montrent si indifférents à ces processions. Faut-il attendre que des malheurs viennent nous porter en foule aux églises en ces jours ? N'avons-nous pas assez des tremblements de terre, des incendies désastreux, des éruptions de volcan et des inondations qui deviennent de plus en plus fréquents en d'autres pays, sans attendre que Dieu soit obligé de nous rappeler à lui par de tels moyens ? Ne vaut-il pas mieux prévenir ces malheurs que de demander leur cessation ? Pieux lecteurs, assistez avec piété chaque année aux processions des Rogations et votre exemple sera efficace.

Procession au chant des litanies des saints (chaque invocation répétée), suivi de versets, répons et oraisons. Messe fériale (à la suite du 5e dim.); préf. pascale.

Jeudi, le 9 mai

Fête de l'ASCENSION *1e cl*; (on éteint le cierge pascal après l'évangile); *Credo*. — Aux IIe vêpres, mém. de S. Antonin (du 10).

TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

Le jeudi, 9 mai

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Fête du titulaire de l'Ascension (d'obligation).

Le dimanche, 12 mai

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Du 8 mai, S. Michel archange; du 9 mai, S. Hermas; du 10 mai, S. Isidore.

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Du 8 mai, S. Victor (Alfred); du 9 mai, S. Grégoire (Buckingham et Vankleek Hill); du 10 mai, S. Isidore (Prescott).

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — *Par anticipation*, du 18 mai, S. Venant (Hereford).

DIOCÈSE DE PEMROKE. — Du 10 mai, S. Isidore (Laverlochère).

J. S.

Prières des Quarante-Heures

VENDREDI,	3	MAI	— Sainte-Théodosie.
DIMANCHE,	5	"	— Collège de Montréal.
MARDI	7	"	— Séminaire de Philosophie.
JEUDI,	9	"	— Grand-Séminaire.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 10 avril 1907.

UN journal italien vient de publier une courte note annonçant la fin, par une transaction, d'un litige entre le gouvernement et les Curies généralices. En vertu de cet accord le gouvernement s'est obligé à verser entre les mains du Saint-Siège la somme de 9 millions, dont six en titres au nom des Curies généralices, ou autrement, mais inaliénables, et 3 millions en rente italienne au porteur, plus 157,000 francs en billets de banque. L'avocat Chiari, représentant du Saint-Siège pour cette affaire, a reçu et donné décharges des sommes ci-dessus.

— Voici les grandes lignes de cette affaire. La Loi des Garanties (13 mars 1907) dans l'art. 4, accordait au Saint-Siège une rente de 3,225,000 francs, qui devait lui être remise en un titre au nom du Saint-Siège. Pour former ce total le gouvernement avait pris dans les ex-budgets pontificaux une somme de 600,000 écus romains qui y était inscrite depuis Grégoire XVI pour l'entretien du Saint-Siège et de sa Cour. Cette somme, il faut se hâter de l'ajouter, était loin de représenter ce qui était réellement dépensé par le Saint-Siège, et dans les mêmes budgets se trouvaient d'autres articles de dépenses que le gouvernement italien n'a pas voulu voir. Ce titre de rente fut porté au Vatican chez le cardinal secrétaire d'Etat, mais fut immédiatement rapporté au ministère des finances par le même employé. Le cardinal Antonelli reçut avec beaucoup de courtoisie l'envoyé officieux, refusa de jeter un regard sur le titre enfermé dans une grande reliure en soie blanche aux armes de Pie IX, et déclara qu'il ne pouvait en aucune manière le présenter à Sa Sainteté.

— Mais en 1873 le gouvernement italien, appliquant à la Province romaine les lois du 7 juillet 1866 qui supprimaient en Italie toutes les corporations religieuses, et en particulier, avec défense d'habiter l'Italie, les Jésuites et les Dames du Sacré-Cœur, fit cependant une exception. La loi du 12 juin 1873 considérait que le Souverain-Pontife a le droit de communiquer avec les pays étrangers par le moyen des ambassadeurs et des nonces, doit pouvoir aussi communiquer

avec les instituts religieux établis à l'étranger et ne le peut faire que par le moyen des supérieurs généraux établis à Rome. Or la loi en supprimant la corporation religieuse ne pouvait méconnaître ce droit sans aller contre le principe inspirateur de la Loi des Garanties. Le Parlement fut donc amené, par la logique des faits, à laisser subsister à Rome les chefs d'ordre religieux, non pas en tant qu'ordres religieux, puisqu'ils étaient exclus de toute l'Italie, mais en tant que représentants d'ordres établis à l'étranger. Il leur concéda, pendant la vie des supérieurs en charge en 1873, une petite partie des immeubles qu'ils possédaient, mais ce privilège local devait s'éteindre avec la mort des titulaires d'alors. Leur ayant tout pris, couvents, rentes, propriétés, il fallait cependant assurer d'une façon quelconque leur subsistance. Aussi décida-t-il l'érogation d'un subside annuel qui pouvait s'élever au maximum de 400,000 francs, et serait destiné à subventionner les représentants des ordres religieux établis à l'étranger.

— Mais en Italie, autre chose est promettre, autre chose est donner, à moins de dire avec Machiavel que : " promettre et tenir sont la même chose, puisque l'un dispense de l'autre ". Le fait est qu'en dépit de la loi de 1873 les représentants des ordres religieux ne reçurent rien. Il avait été prescrit que ces sommes seraient versées dans les mains des cardinaux vicaires, qui en feraient la distribution aux ayants droits ; mais pendant une vingtaine d'années ces instituts frappèrent en vain à la porte du vicariat. Les caisses étaient vides. Puis dans une seconde période, à force d'instances, le cardinal Parocchi put obtenir une somme annuelle de 150,000 francs, mais qui ne fut pas longtemps payée. Bref quand Pie X prit le pouvoir, l'Etat italien se trouvait redevable vis-à-vis des représentants des ordres religieux établis à l'étranger d'une somme de 10 millions à peu près.

— Ce n'était point de l'argent destiné au Saint-Siège, ni même encaissé par lui, mais une dette légale vis-à-vis des ordres religieux. Pie X acceptait bien pour lui la pauvreté, il ne voulait pas que ceux qui dépendent de lui négligeassent les moyens de se faire rendre ce qui leur était légitimement dû. C'est pour ce motif qu'il fit faire de nouvelles démarches auprès du gouvernement italien. N'étant pas en jeu lui-même, poursuivant le recouvrement d'une créance d'autres individus, il pouvait être plus audacieux et plus pressant. Les

négociations furent longues, et le gouvernement, qui avait peine à se dessaisir de cette somme, résistait toujours. Enfin, on a pu s'accorder ; mais il faut bien le dire, si un accord, une transaction vaut mieux qu'un procès, le gouvernement italien a été particulièrement dur vis-à-vis des Ordres religieux, des *Curie generalizie* comme le porte le texte de l'accord.

— Tout d'abord les 10 millions que l'on devait se sont réduits à 9,157,000 francs. Puis, et c'est là que le gouvernement italien s'est montré plus dur, faisant du consentement du Vatican une condition *sine qua non*, il n'a voulu donner en argent comptant, billets ou titres de rente au porteur, que la somme de 3,157,000 francs. Quant aux autres six millions, il les a remis en titre de rente *vincolate* ; c'est-à-dire que les *Curie generalizie* auront bien le droit d'en toucher les revenus (au 3.50% taux futur de la rente italienne qui fera 315,000 francs par an), mais elles ne pourront jamais aliéner le capital. Or cet argent devait être dépensé année par année ; il était par conséquent dû sans aucun lien ou *vincolo* d'aucune espèce. Mais le gouvernement italien n'a pas voulu consentir à une demande aussi juste et aussi évidente.

DON ALESSANDRO.

SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU (1)

Par M. l'abbé Allaire

LES paroisses qui s'échelonnent sur les rives du Richelieu, pour négligées qu'elles sont un peu—quelques-unes du moins — au point de vue des améliorations modernes, ne laissent pas d'attirer vers elles, tous les ans, un grand nombre de visiteurs et de touristes. A cela il y a deux raisons, qui font qu'on pardonne aux autres, et qu'on se par-

(1) "histoire de Saint-Denis-sur-Richelieu". Beau volume de 600 pages, illustré. En vente chez tous les libraires de Montréal. Prix \$1.50 plus 15 cents pour frais de port.

donne à soi-même, de n'arriver pas là en chars ou en tramways : la beauté des sites, qu'il faut classer parmi les plus charmants, et le parfum d'antiquité qui émane de ces modestes mais si coquets villages. Chambly, Belœil, Saint-Hilaire, Saint-Antoine, Saint-Denis, voilà des noms qu'on n'oublie plus, une fois qu'on a vu, par une belle journée d'été, les clochers de ces villages se mirer dans les eaux claires et si tranquilles de la pittoresque rivière. Mais d'aucuns, naviguant entre ces rives, regrettent souvent de n'en pas connaître assez l'histoire, qu'on sait riche pourtant et ancienne aussi dans notre jeune pays.

Pour Saint-Denis au moins ce regret ne sera plus de mise, et les fervents de l'histoire nationale sauront gré à M. l'abbé Allaire, ancien vicaire de Saint-Denis et curé actuel de Saint-Thomas-d'Aquin (près Saint-Hyacinthe), d'avoir consacré son talent et ses talents aux recherches et aux travaux qu'ont dû lui valoir le très beau livre de 600 pages — dont une trentaine sont illustrées de gravures fort réussies — qu'il vient de publier à Saint-Hyacinthe sous ce titre : « Histoire de la paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu ».

On l'a dit souvent, n'est pas historien qui veut. Tel qui manie la plume avec aisance ne sait pas s'astreindre à longues et patientes recherches, aux retouches et aux reprises, que nécessite un livre qui doit être un document ; tel autre, que l'amour des statistiques et le charme des vieux registres attardent et passionnent volontiers, ne sait plus parfois secouer la poussière de toutes ces vieilles dates, ni s'arracher à la jonglerie attirante de ces dates enchevêtrées et de ces feuillets jaunis, pour donner, en des pages nettes et claires, la synthèse de tout ce qu'a fait et dit l'histoire.

Mais si c'est difficile d'écrire l'histoire, les historiens consciencieux sont vite récompensés de leurs peines ; ils font une œuvre qui dure. Tandis que tant d'autres feuilles s'en vont au

vent, celles de leurs livres restent aux mains de leurs compatriotes pour être sans cesse compulsées et relues :

O notre histoire, écrin de perles ignorées,
Je baise avec amour tes pages vénérées.

(FRÉCHETTE : *La légende d'un peuple*).

* * *

M. l'abbé Allaire, que la Providence a d'ailleurs fort heureusement doué, est un ami du travail et du travail opiniâtre autant que méthodique. Epris de la beauté de son village et convaincu de son importance historique, il s'est voué à de longues et laborieuses recherches, il a lu les livres et les revues, il a scruté les anciens registres et jusqu'à ceux de 1905, il a interrogé les « vieux » de la paroisse et du village, survivants d'un autre âge, il a fait des voyages et il a pris des notes, puis, une fois toutes ces richesses en main, il a médité et comparé, il a lu et relu, et, de sa meilleure plume — une plume un peu novice peut-être et qui manque d'entraînement, mais n'en sait pas moins parler net et juste — il a écrit un livre qui restera parmi les plus solides dans notre patrimoine national. Garneau, Ferland et Casgrain ont des imitateurs, Chapais, DeCelles et Roy ont des émules ; notre clergé garde, parmi les travailleurs, sa place d'honneur, les noms des Gosselin, des Dugas et des Allaire le prouvent.

Pour donner une idée de l'intérêt du livre de M. l'abbé Allaire, indiquons-en un rapide aperçu. Il débute à la découverte du Richelieu par Champlain, en 1603, alors que, suivant la très jolie expression de l'auteur, « Saint-Denis n'était qu'un point perdu de l'immense forêt ». Viennent ensuite l'époque de la fondation de la paroisse en 1740, la guerre de Cassin, l'invasion américaine, l'histoire des Seigneurs (à propos de la seigneurie de Contrecoeur), l'histoire des curés, notamment des hommes

illustres que furent MM. Cherrier, Bédard et Demers, l'histoire de plus de cent familles de la paroisse, celles des médecins, des notaires, des chantres et des bedeaux.....Voici 1837 ! L'auteur s'arrête à cette date, où Saint-Denis en effet prend rang dans la grande histoire plus que jamais. Six chapitres durant, il nous explique l'attitude, la bonne foi, la grandeur d'âme, mais aussi l'erreur, des fameux « patriotes ». Puis le calme se fait, la vie paroissiale reprend paisible, avec ses œuvres si intéressantes, le développement de ses familles, la vocation de plusieurs à la vie sacerdotale ou religieuse, l'appel d'un grand nombre à la notoriété de la vie publique, et cela, jusqu'en 1905.

Sur les hommes et sur les choses qu'il est amené à juger, si l'auteur se complait volontiers à nous donner des détails anecdotiques fort intéressants, cela ne l'empêche pas non plus de porter un coup d'œil d'ensemble qui élève singulièrement le point de vue. Au-dessus de la petite histoire plane la grande. Du reste des hommes comme Bourdages, Cherrier, Nelson et Papineau, quand ils vivaient et parlaient à Saint-Denis, étaient connus et entendus de tout le pays, et des curés qui ont porté les noms de Cherrier, de Bédard, de Demers ou d'O'Donnell ont largement dépassé, dans leur action religieuse et sociale, les limites du territoire confié à leur sollicitude pastorale. Rien d'étonnant donc que, en écrivant l'histoire de Saint-Denis, M. l'abbé Allaire ait été conduit à écrire aussi, et du même coup, une belle page de notre histoire du Canada. Les *richelois* et les *dyonisiens*, comme il appelle heureusement les gens du Richelieu et de Saint-Denis, n'en seront que plus honorés, et sans doute davantage ils en sauront gré à l'auteur.

Les chapitres sur 1837, en particulier, piqueront sûrement la curiosité de bien des gens. On a fait partout aux « patriotes » de cette époque une sorte d'auréole qu'il n'est pas prudent, en

certains milieux, de vouloir un peu pénétrer. Il faut être reconnaissant à M. l'abbé Allaire d'avoir su éviter un double écueil—l'excès dans le blâme et l'excès dans la louange. Il blâme résolument et sans faiblesse, avec preuves à l'appui, ceux qu'il faut blâmer et ce en quoi il faut les blâmer ; mais il garde toute son admiration pour l'idéal de justice et de liberté auquel tendaient et ceux qui dans les moyens à prendre ont été trompés ou se sont trompés, et, ceux aussi qui, avec une égale sincérité, *opposaient* les « patriotes », mais étaient loin cependant de manquer de patriotisme. Ces derniers, frères par le sang et par les aspirations des « patriotes » eux-mêmes, pas plus qu'eux ne voulaient au fond pactiser avec les « bureaucrates » — M. l'abbé Allaire l'explique fort bien — ; mais ils voulaient, sans révolte, par la seule agitation légale, suivant la direction des évêques et celle des hommes politiques éclairés, ce que les autres ont voulu en prenant les armes. L'auraient-ils obtenu ? La question reste ouverte. Il était bon toutefois qu'un historien impartial nous précisât, sur les événements de 1837, non pas ce que la légende et l'enthousiasme mais bien ce que les faits et l'histoire doivent enseigner.

Au reste, toute cette histoire de Saint-Denis nous est racontée sans prétention au grand style, avec simplicité et avec aisance. Il y a bien çà et là des périodes un peu mal venues, des phrases lourdes ou qui se présentent avec trop de raideur et trop de points d'interrogation et d'interjection. On l'oublie très vite, parce que l'auteur a le bon esprit de ne jamais se mettre en frais lui-même et qu'il laisse heureusement aux faits d'être éloquentes. Or l'éloquence des faits, c'est le grand charme de l'histoire.

*
* *

Les nombreuses gravures, dont le beau livre de M. l'abbé Allaire est « illustré » de façon si instructive et si pratique, font honneur assurément au juste coup d'œil et au bon goût

d'artiste-amateur de M. le Docteur Richard, de Saint-Denis, comme l'abbé Allaire son ami, un fils de « patriote », lui aussi, que nous savons avoir été si heureux de collaborer à l'œuvre patriotique que constitue « L'Histoire de la Paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu ».

Ajoutons, pour ne rien omettre, que M. l'abbé Allaire a su heureusement parfaire son œuvre, en y ajoutant des tables très précises et très développées. Ce qui permet, même à un lecteur d'occasion, de faire très vite et tout à l'aise les recherches particulières qui peuvent l'intéresser.

Exprimons l'espoir pour terminer — et cet espoir veut être aussi un vœu, — que pas un canadien patriote, pas un enfant de Saint-Denis surtout ! ne se refusera la joie de placer dans sa bibliothèque, au rayon des historiens, près du « Talon » de Chapais et du « Lafontaine » de Decelles (qui va bientôt paraître), le « Saint-Denis » de M. l'abbé Allaire.

A l'auteur, avec un cordial merci, nous offrons nos modestes mais bien sincères félicitations.

LES MALADES ET LE JEUNE EUCHARISTIQUE

L ne s'agit évidemment pas, ici, de la communion en viatique, dont les règles ont été tracées par le rituel romain : *Pro Viatico autem ministrabit (Parochus,) cum probabile est, quod (infirmus) eam amplius sumere non poterit... Potest Viaticum breviter ministrari dari non jejunis.* C'est le cas des malades qui sont à l'article ou du moins en danger de mort. Les théologiens, il est vrai, ne sont pas d'accord pour déterminer l'espace de temps qu'il faut mettre entre les communions données à ces malades non à jeun durant la même maladie ; mais l'opinion de Laymann, qui permet la communion *non jejunis* chaque fois que la dévotion et les dis-

positions du pénitent le permettent, et même chaque jour, a prévalu et est communément admise. Benoit XIV résume parfaitement cette doctrine en disant : *Ne parochi renuant sanctissimam Eucharistiam iterato deferre ad ægrotos, qui etiam perseverante eodem morbi periculo illam sæpius per modum Viatici, cum naturale jejunium servare nequeunt, percipere cupiunt.*

Mais il est une autre catégorie intéressante de malades qui, sans être en danger de mort, sont atteints de maladies chroniques et ne peuvent observer la loi du jeûne avant la communion, dont ils sont ainsi privés. Le texte du rituel romain, certes, est formel à leur égard : *Cæteris autem infirmis qui ob devotionem in ægitudine communicant, danda est Eucharistia ante omnem cibum et potum, non aliter ac cæteris fidelibus, quibus nec etiam per modum medicinæ ante aliquid sumere licet (l. c. n. 4).* Tel était également l'enseignement presque universel des théologiens. Sans doute, ceux-ci permettaient dans ces cas la communion immédiatement après minuit ; car il n'est pas à supposer, disaient-ils, que l'Eglise voulût la stricte observation de la loi de ne point communier les fidèles durant les heures de la nuit, au préjudice de la consolation spirituelle et des secours que les malades retirent de la sainte Eucharistie. Quelques-uns permettaient aussi une dérogation pour la communion pascale. Mais en définitive ces malades, comme les autres fidèles, étaient tenus au jeûne naturel. C'est à ce point de la discipline ecclésiastique que déroge un récent décret.

Les malades pourront jouir du privilège de communier sans observer le jeûne naturel aux trois conditions suivantes : 1o *ut infirmi jam a mense decumbant* ; 2o *absque certa spe ut cito convalescant* ; 3o *de confessorii consilio.*

La première condition est que ces malades *decumbant* depuis un mois. Ce terme d'un mois, à notre avis, doit être pris dans le sens moral et nous ne ferions aucune difficulté de concéder la communion s'il manquait un jour ou deux pour parfaire le

laps
que
diti
con
L
cult
peu
mal
astr
de l
dre
la s
le (c
mê
les
DUC
con
serv
pou
mal
leu
cro
me
rai
sai
I
pro
car
qui
obr
de
pré
rig

laps d'un mois. Ce qui nous confirme dans ce sentiment, c'est que tout le poids de la concession repose sur la seconde condition, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'espoir d'une prompte convalescence.

L'interprétation du mot *decumbere* nous offre une autre difficulté. Doit-il s'entendre dans le sens strict : *être alité*, ou peut-il également se comprendre, dans un sens plus large, des malades qui, sans être continuellement alités, sont cependant astreints à garder la chambre, en raison même de la gravité de leur infirmité et, par là, sont dans l'impossibilité de se rendre à l'église, soit pour entendre la messe, soit pour y recevoir la sainte communion ? A notre avis, c'est ce dernier sens que le décret a voulu donner au mot *decumbere*. Le but et l'esprit même de ce document l'indiquent suffisamment par ces paroles : *Quaesitum est si quo forte modo consuli posset aegrotis DIUTURNO MORBO LABORANTIBUS et Eucharistico Pane haud semel confortari cupientibus, qui naturale jejunium in sua integritate servare nequeunt*. Ces paroles démontrent que le décret a eu pour fin de soulager ces personnes atteintes d'une longue maladie, sans pour cela exiger que durant tout le cours de leur maladie elles soient alités. Cette interprétation, que nous croyons la plus conforme à l'esprit du décret, permettra également de faire bénéficier de cette faveur les personnes qui, en raison de leur vieillesse, seraient longtemps privées de la sainte communion : *Senectus ipsa morbus*.

La seconde condition exige qu'il n'y ait pas d'espoir certain de prompte convalescence. C'est selon nous la condition principale, car de là on juge de la gravité de la maladie ou de l'infirmité qui ne permet pas de se munir des secours de la religion, en observant les conditions imposées à tout fidèle non en danger de mort. Evidemment, ce sera, dans la pratique, affaire d'appréciation ; mais nous ne voudrions pas que cette pratique fût rigoureuse.

Enfin, la troisième condition requiert le *conseil* du confesseur. Notons encore ici comment le Saint-Siège demeure fidèle aux principes émis dans le décret du 20 décembre 1905, d'après lesquels le consentement ou la permission du confesseur ne sont plus requis, mais seulement son avis. Que les confesseurs s'en souviennent et n'usurpent pas une autorité qui ne leur a pas été donnée. Le pénitent fera œuvre de prudence et de sagesse en suivant ces conseils, mais il n'y est pas tenu.

Le décret, toutefois, dans l'usage du privilège de communier après avoir pris quelque chose *per modum potus* ne met pas tous les malades sur le même pied. Pour ceux qui vivent *in piis domibus*, monastères, refuges, hospices, pensionnats tenus par des prêtres, des religieux ou religieuses, etc., ou jouissent du privilège de l'oratoire domestique où l'on célèbre la messe, le Saint-Siège leur accorde de pouvoir communier une fois ou deux par semaine sans être à jeun (1). Les autres, au contraire, ne pourront le faire qu'une fois ou deux par mois, sauf s'ils ont obtenu un indult spécial du Saint-Office.

La raison de cette différence entre malades et malades est, croyons-nous, d'abord la charge considérable qui en résulte-

(1) Le décret ne parle expressément que du privilège de l'oratoire domestique, mais il est évident qu'on devrait en dire autant pour les cas où quelqu'un dans la maison jouirait du privilège de l'autel portatif. De plus, quoique le décret dise : *Aut privilegio "fruuntur" celebrationis missæ in oratorio domestico*, on ne doit pas restreindre la permission de communier aux seuls indultaires de l'oratoire domestique, on peut l'étendre à toutes les personnes qui habitent la maison ; on est même autorisé à les communier ainsi, à titre de malades, alors même que, régulièrement, on n'aurait pas la faculté de donner la communion aux messes célébrées dans l'oratoire. En effet, l'intention évidente du Saint-Siège est ici de favoriser les malades ; en accordant la communion plus fréquente là où la messe est célébrée, il a égard non aux termes de l'indult spécial en vertu duquel cette célébration a lieu, mais au seul fait que l'Eucharistie est consacrée dans la maison et que, par suite, on n'a pas à la transporter. (Note de la *Nouvelle Revue théologique*.)

rait pour les curés qui auraient de nombreux infirmes dans leur paroisse, charge bien légère quand un malade vit en communauté ou possède un oratoire dans sa demeure. Puis l'Eglise n'aime pas que la sainte Eucharistie soit portée en secret, ainsi que la Sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré le 6 février 1875, n. 3337. Si on la portait ostensiblement et avec la solennité voulue aux malades atteints de maladies chroniques, le respect dû à la sainte Eucharistie y perdrait par suite de la fréquence du cortège dans les rues. Ce manque de respect serait plus sensible encore là où le prêtre est obligé de porter en secret la sainte communion aux malades, afin d'éviter les outrages à cet auguste sacrement.

Cet inconvénient n'est aucunement à craindre pour les personnes qui vivent dans une communauté religieuse ou dans une maison où il y a un oratoire, d'autant plus que la Sacrée Congrégation des Rites, par son décret du 7 février 1874, n. 3322, permet de leur porter la sainte communion d'une manière moins solennelle.

A l'occasion de ce décret, on nous a posé de divers côtés la question suivante : il y a de vrais malades qui ne sont pas alités, mais sont dans l'impossibilité de garder le jeûne ; ils sortent et vont à l'église. Peuvent-ils profiter du décret ?

Nous avons tenu à nous informer à la source même des intentions du Saint-Siège. La réponse fut que le décret ne pouvait s'appliquer à ces personnes, mais que le Saint-Siège donnerait une interprétation en leur faveur. Jusqu'à ce que ce privilège leur soit étendu, il n'y a d'autre moyen d'obvier à cette situation que de s'adresser au Saint-Office, qui, de nos jours, se montre plus large pour accorder des indulgences.

Quant à la clause *per modum potus*, elle a été expliquée par une réponse du Saint-Office du 7-10 septembre 1897. « *Respondetur ad mentem ut in Abellinen, 4 junii 1893. Mens est que, quand on dit per modum potus, on entend qu'on peut prendre du bouil-*

lon, du café ou une autre nourriture liquide, dans laquelle on a mêlé quelque substance, comme par exemple de la semoule, des miettes de pain, etc., pourvu que l'ensemble ne vienne pas à perdre la nature de nourriture liquide ». Les malades dispensés par le nouveau décret pourront donc user, avant la communion, non seulement de liquides purs, même nutritifs, comme du lait, du bouillon, du jus de viande, mais aussi de vermicelle, pâtes ou riz en suspension dans le liquide.

D. PIERRE BASTIEN, O. S. B.

PETITES-FILLES DE SAINT-JOSEPH

Les Petites-Filles de Saint-Joseph ont célébré cette semaine le cinquantième anniversaire de leur fondation. Nous parlerons dans notre prochaine livraison de ces fêtes, mais nous tenons à offrir sans retard nos plus sincères félicitations à ces humbles et dévouées religieuses.

AUX PRIERES

Sœur Graziella Genest, des Religieuses-Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu, décédée à Montréal.

Sœur Maxime de Vérone, née Florisca Laporte, professe vocale, des Sœurs de la Charité de la Providence, décédée au Montana.

Sœur Ange-Spinola, née Maria Masse, professe vocale, des Sœurs de la Charité de la Providence, décédée à Montréal.

M. Pierre Moisan, décédé à Montréal.